

PDRG FEADER 2014-2020

Mesure 4 – Investissements physiques

TO 4.3.4 – Desserte forestière bois énergie

Mesure 4	Investissements physiques
Sous-Mesure 4.3	Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
Type d'opération 4.3.4	Desserte forestière bois énergie
Domaine Prioritaire	5C
Indicateurs	Total des dépenses publiques Total des investissements publics et privés Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement

1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la création d'infrastructures programmées dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts dans le but de développer l'exploitation forestière de bois à vocation énergétique dans les forêts gérées durablement. Un certain nombre de documents cadres (Orientations régionales forestières de 2005 ; Directives régionales d'aménagement de 2010) définissent les principes de la gestion durable des forêts guyanaises, ceux-ci se déclinent à l'échelle du massif et de la parcelle en plans de gestion et de programmes de travaux pluriannuels (aménagement / plans de gestion durable, Programme régional de mise en valeur de la forêt). Ce cadre, pérenne et précis, est une garantie pour la prise en compte des enjeux de développement durable de la forêt guyanaise.

La gestion durable des forêts guyanaises présente des contraintes en termes de sectorisation des activités, de taux de prélèvements et d'itinéraires techniques. Combinées à la nécessité de garantir les approvisionnements des industries (planification de l'approvisionnement sur 25 ans), ces caractéristiques conduisent à planifier l'ouverture de nouvelles zones dédiées à la production de bois à vocation énergétique en permanence et de créer de nouvelles dessertes.

La desserte forestière est assurée par :

- des pistes principales, répondant aux objectifs de connaissance de la ressource (en permettant son accès), de contrôle de cette ressource et de son utilisation (atténuation des risques d'exploitation illégale) ont une durée de vie illimitée.
- des pistes secondaires et de fin de réseau permettent l'accès aux parcelles d'exploitation forestière raisonnée.

Ces pistes pourront faire l'objet d'autres usages réglementés : la recherche, la surveillance du territoire, la production de bois énergie, les exploitations minières et touristiques.

Dans l'attente d'un règlement chasse, applicable en Guyane, et afin de contenir les risques de braconnages induits par l'ouverture des pistes, ces dernières seront fermées en dehors des périodes d'exploitation. Cette mesure devra s'accompagner d'actions de sensibilisation sur les impacts négatifs du braconnage et de la chasse intensive sur l'environnement.

L'accès aux pistes forestières qui ne sont plus utilisées, ou qui ne font pas l'objet d'autres usages réglementés sera rendu physiquement impossible (ex : fossé, barrières solides).

Les projets de création de pistes devront faire l'objet d'une étude d'évaluation des impacts sur l'environnement lorsque la réglementation relative aux études d'impact l'exige.

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013.

4. Bénéficiaires sont :

Propriétaires de forêts publiques et gestionnaires de forêts publiques selon le code forestier.

5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

1. Les frais généraux liés à l'investissement : études et rémunérations d'ingénieurs, nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total de dépenses éligibles ;
2. Et les investissements matériels exclusivement rattachés aux actions :
 - création d'infrastructures de desserte forestière : enlèvement de la végétation sur l'emprise de la desserte à aménager, ouverture/création du fond de forme, latéritage et franchissements de cours d'eau
 - réfection lourde d'infrastructures de desserte forestières : réouverture par enlèvement de la végétation, nivellement du fond de forme voire latéritage et réparation de franchissements
 - renforcement d'infrastructures de desserte forestière pour les rendre utilisables une partie de la saison des pluies : élargissement et renforcement de la bande roulante des pistes forestières entre les parcs de rupture et les routes publiques, renforcement des franchissements, débroussaillage des emprises et amélioration de la portance
 - équipements visant à limiter l'accès aux pistes et la pénétration des massifs forestiers, notamment pour contenir les risques de braconnages.

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- voiries visant la desserte de zone forestière à destination bois énergie identifiées dans les documents de gestion réalisés conformément aux directives régionales d'aménagement
- pour les franchissements de cours d'eau : mise en œuvre d'une procédure loi sur l'eau (régime de l'autorisation ou de la déclaration en fonction du degré d'atteinte potentielle au milieu aquatique)
- les investissements doivent tenir compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques en dehors du Domaine Forestier Permanent soumis au régime forestier

7. Principes et critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations s'inscrivant dans le programme d'investissements de l'année en cours du document de planification pluriannuel.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Opérations s'inscrivant dans le programme d'investissements de l'année en cours du document de planification pluriannuel	Dessertes inscrites dans un plan de gestion forestière	0	Non
		1	Oui
	Dessertes inscrites dans le dernier PRMV validé par le CRFB (anciennement CRFPF)	0	Non
		1	Oui

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à : 1. La sélection se fera en comité technique.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement		Total des investissements publics et privés	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Dessertes Bois œuvre	4.3.4	0%	2 071 000	0%	6		2 071 000
Total	T0434	0%	2 071 000	0%	6		2 071 000